

Les étapes de développement d'un projet

- 1 Identification du site (6 à 12 mois)
 - > Identification des zones favorables et des capacités de raccordement
 - > Contact avec les élus, les propriétaires et exploitants agricoles
- La conception du projet (18 à 24 mois)
 - > Réalisation des études : environnementale, paysagère, acoustique et des vents
 - > Elaboration des études techniques et choix des équipements
 - > Analyse des impacts
 - > Rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale
- L'instruction du dossier (2 ans minimum)
 - > Dépôt de la demande d'autorisation environnementale à la Préfecture
 - > Consultation des services instructeurs de l'Etat et de la CDNPS (Commission départementale nature, sites et paysages)
 - > Organisation d'une enquête publique
 - > Obtention de l'autorisation environnementale et du permis de construire
- La phase chantier (18 à 24 mois)
 - > Contractualisation avec les propriétaires et exploitants
 - > Génie civil
 - > Négociation du contrat de vente d'électricité
 - > Demande de raccordement au réseau électrique
- L'exploitation du parc (25 à 30 ans)
 - > Production d'énergie renouvelable
 - > Maintenance via des inspections régulières
 - > Contrôles réguliers de conformités via des études et mesures
- Le démantèlement ou le rééquipement (12 à 24 mois)
 - > Démontage des machines et remise en état du site
 - > Recyclage des matériaux
 - > Réalisation d'étude pour un rééquipement du parc (optionnel)

ZOOM SUR LE DÉMANTÈLEMENT

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont cadrées par la loi française, qui impose :

LE DEMONTAGE des éoliennes, des postes et des câbles électriques ;

L'EXCAVATION complète des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ;

LA REMISE EN ETAT du site, c'est-à-dire le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès ;

LA REUTILISATION, LE RECYCLAGE, LA VALORISATION ET L'ÉLIMINATION des déchets de démolition et de démantèlement via les filières dûment autorisées à cet effet

ENTERMES DE FINANCEMENT:

A LA CHARGE de l'exploitant du parc éolien,

50 000€/éoliennes de puissance inférieure ou égale à 2MW,

25 000€ par MW supplémentaire pour toute machine de puissance supérieure à 2MW,

MISE SOUS SEQUESTRE du montant par le Préfet pour utilisation en cas de défaillance de l'exploitant

Ainsi, pour un parc de 3 éoliennes de 3,5 MW de puissance par éolienne, la provision est de 87 500 € par éolienne, soit 262 500 € pour le parc (50 000 + 25 000 * (3,5-2) = 87 500€).